

Décision n°D_2024_088

ECLAIRAGE PUBLIC

FOURNITURE DE MATÉRIELS ÉLECTRIQUES

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une procédure par appel d'offres ouvert concernant la fourniture de matériels électriques,

Considérant que l'accord-cadre à bons de commande est conclu à compter de l'accusé de réception de sa notification pour une durée d'un an et qu'il est renouvelable 3 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois,

Conformément au procès-verbal d'attribution de la Commission d'appel d'offres en date du 16 avril 2024,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : de signer l'accord-cadre à bons de commande avec la société REXEL France SAS (13 Boulevard du Fort de Vaux – CS 60002 – 75838 Paris Cedex 17) pour un montant maximum annuel de commandes de 250 000,00 euros HT, pour une durée d'un an à compter de l'accusé de réception de sa notification, renouvelable 3 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1er seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets des compétences concernées, en fonction des besoins propres à chaque service.

ARTICLE 3 : la directrice générale des services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.